



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PROJET Arrêté n°
Portant autorisation de capturer, manipuler et transporter des
spécimens de chauves souris et d'oiseaux protégées sur le
territoire de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018, modifié le 19 juin 2020, fixant les mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2022-082300016 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la demande de dérogation pour la capture, la détention temporaire et le transport à des fins de suivis de mortalité sous éoliennes de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux et de chauves-souris sur les territoires de la Martinique, déposée par WRONA Guillaume, gérant du bureau d'études en environnement Siteleco déposé le 12 septembre 2022;

Vu le rapport d'instruction de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par le conseil national de la protection de la nature le 17 novembre 2022 ;

vu le courrier en date du XXX (en cours d'envoi) demandant l'ajout d'un jour supplémentaire de suivi par semaine, durant un mois en saison sèche et un mois en saison humide, envoyé à l'exploitant par la DEAL ;

Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX novembre au XX décembre 2022 inclus ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les réserves données par le CNPN sont levées aux articles 3 et 6 du présent arrêté,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

Monsieur Guillaume WRONA, gérant de SITELECO, est autorisé à des fins de suivi de mortalité sous éoliennes :

- à CAPTURER, MANIPULER ET TRANSPORTER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens morts, ou vivants et blessés par les éoliennes, de chauves souris et d'oiseaux protégés respectivement par arrêté ministériel du 17 janvier 2018 et du 17 février 1989.

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Les actions menées sont prévues dans le cadre du suivi environnemental réglementaire du parc éolien GRESS à Grand Rivière.

Article 3 : Actions autorisées

La collecte des cadavres sera réalisée conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur (version de mars 2018 à la date de rédaction du présent arrêté) et des recommandations formulées par François Catzeflis et la DEAL Martinique.

Chaque cadavre sera identifié, photographié (dorsal ; ventral ; détail de la face), mesuré (avant-bras ; poids), sexé, recevra un numéro individuel d'enregistrement, puis sera enlevé afin de ne pas pouvoir être compté le jour suivant. Il sera aussi noté le numéro de l'éolienne, la distance et l'orientation par rapport au mât, l'espèce supposée, le statut biologique, l'âge, la présence de blessure /barotraumatisme, l'état du cadavre, l'estimation de la date de la mort et le type de végétation à l'endroit de la découverte.

Chaque cadavre sera conservé individuellement, dans un double sachet plastique contenant le numéro individuel [et la date + numéro de l'éolienne] et le cadavre, et placé au plus tôt dans un congélateur. Les inscriptions essentielles seront aussi écrites sur le sachet plastique à l'aide d'un feutre noir indélébile. Les cadavres seront ensuite mis à disposition d'un scientifique / naturaliste pour identification formelle.

Les cadavres d'oiseaux et de chauves souris seront être placés au congélateur de la FREDON (Ducos), autorisée à stocker ces cadavres (arrêté préfectoral R02-2019-10-30-003 du 30 octobre 2019).

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si besoin, M. WRONA Guillaume pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes du bureau d'études SITELECO et ayant été formés pour ces actions.

A ce jour, les personnes suivantes sont habilitées :

- Mme LEEMANS Ainara
- Mme Bensa ANNA-Gaëlle
- M. BONE Lucas

M. WRONA indiquera par mail à la DEAL Martinique, ainsi qu'à l'OFB (Service départemental Martinique), la liste mise à jour des personnes habilitées si la liste ci-dessus vient à être modifiée ainsi qu'un planning du suivi.

Article 5 : Délai de validité

Le nombre d'individus récoltés (morts ou blessés par les éoliennes) n'est pas limité. Les cadavres seront collectés à l'aide de gants jetables ou lavables.

Les autorisations sont valables jusqu'au 01 octobre 2023, ces autorisations sont renouvelables en fonction du contrat de suivi établi entre Siteleco et l'exploitant du parc éolien, dans un délai maximum de 5 ans à la date de signature du présent arrêté.

Pour le potentiel renouvellement, le bureau d'études Siteleco devra envoyer un courrier de demande à la DEAL et à l'OFB (service départemental Martinique) avec les dates du nouveau contrat de suivi.

Article 6 : Livrables

Un tableur type Excel sera établi, indiquant les cadavres ou animaux vivants et blessés d'espèces protégées récoltées sous les éoliennes du parc, en précisant le jour, l'éolienne concernée et les données météorologiques associées.

L'ensemble des fiches de synthèse des cadavres retrouvés seront remises au plus tard chaque année, dans un délai de deux mois après le dernier suivi de l'année réalisé.

Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : Bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Guillaume WRONA.

Article 9 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement - Bureau des Contentieux - Arche Sud - 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de gendarmerie, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le